RÈGLEMENT (CEE) N° 3615/85 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3375/85 fixant les prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stocks d'intervention au 30 novembre 1985 et à reporter à l'exercice 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1716/84 (2), et notamment son article 8 deuxième alinéa,

considérant que l'article 8 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 prévoit la fixation des prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention à reporter à l'exercice 1986 en règle générale à leur prix d'achat ; que, à cette fin, le règlement (CEE) n° 3375/85 de la Commission (3) a fixé les prix à retenir pour ces produits ;

considérant que l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 prévoit la possibilité de remplacer les prix de produits en stock d'intervention à reporter par un autre prix dans le cas où les prévisions en matière de prix à la sortie d'intervention sont sensiblement inférieures à la valeur des stocks à reporter ; qu'une telle situation se manifeste notamment pour le beurre, la viande bovine et certaines céréales ; qu'il convient, par conséquent, de modifier le règlement (CEE) n° 3375/85 ;

considérant que le comité du FEOGA n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3375/85 est modifiée pour le blé tendre panifiable, le blé tendre non panifiable, l'orge, le seigle, le beurre et la viande bovine en quartiers ou carcasses selon l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 30 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 21. 6. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 321 du 30. 11. 1985, p. 60.

ANNEXE

Prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention et à reporter à l'exercice 1986, à calculer sur la base des stocks au 30 novembre 1985

(par tonne)

Produit	Écus	Belgique FB	Danemark Dkr	Allemagne DM	Grèce DR	France FF	Irlande £ Irl	Italie Lit	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl	Royaume-Uni £
Blé tendre											
— panifiable	189,00	8 772	1 590	453,00	19 343	1 323	141,80	280 098	8 772	510,50	116,90
— non panifiable	189,00	8 772	1 590	453,00	19 343	1 323	141,80	280 098	8 772	510,50	116,90
Orge	189,00	8 772	1 590	453,00	19 343	1 323	141,80	280 098	8 772	510,50	116,90
Seigle	191,00	8 865	1 607	458,00	19 548	1 337	143,30	283 062	8 865	516,00	118,20
Beurre	3 122,00	144 898	26 272	7 525,50	319 521	22 185	2 341,80	4 626 804	144 898	8 480,00	1 931,40
Viande bovine											
— en quartiers	2 485,00	115 333	20 911	5 927,00	254 327	17 397	1 864,00	3 682 770	115 333	6 678,50	1 537,40